



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/18 OA

Date : 12 novembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

**Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge
président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Confidentiel

**Réponse de l'Accusation à l'appel interjeté contre la décision rendue par la
Chambre préliminaire au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la
Défense pour insuffisance de gravité de l'affaire (ICC-01/12-01/18-459)**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux communs des victimes

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les représentants de la République du
Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel devrait rejeter l'appel interjeté par la Défense contre la décision par laquelle la Chambre préliminaire I a écarté l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité soulevée par celle-ci¹. La Défense ne démontre pas que la Chambre a élargi la portée de l'affaire² ni qu'elle a abusé de son pouvoir discrétionnaire en prenant en considération certains éléments prétendument dénués de pertinence³. La Chambre préliminaire n'a tenu compte que d'éléments pertinents. De plus, contrairement à la Défense, qui se fonde dans son appel sur des éléments particuliers pris isolément, la Chambre préliminaire a évalué toutes les allégations pertinentes dans leur ensemble pour déterminer la gravité de l'affaire⁴. L'appel de la Défense devrait être rejeté dans son intégralité.

2. La détermination de la gravité au sens de l'article 17 du Statut suppose de procéder à l'évaluation de nombreux éléments et informations y afférentes⁵. Chaque élément est indicatif plutôt que déterminant. Tous les éléments pertinents doivent être évalués ensemble, et non de manière fragmentaire. Il faut éviter de procéder à une évaluation rigide. Ainsi, « [l']institution de normes rigides principalement fondées sur la position hiérarchique élevée des suspects pourrait faire échec à la fonction de châtiment de la Cour, comme à sa fonction de prévention⁶ ». Ces approches inflexibles, outre qu'elles accroissent la possibilité que de nombreux auteurs échappent à la Cour, « pourrai[ent] gravement compromettre le rôle préventif, ou dissuasif, de la Cour — pourtant pierre de touche de sa création [...] »⁷.

3. La Chambre préliminaire a jugé à bon droit que l'affaire concernant Al Hassan était suffisamment grave au sens de l'article 17 du Statut pour justifier que la Cour y

¹ ICC-01/12-01/18-459 (« la Décision attaquée »).

² ICC-01/12-01/18-475-Conf OA (« l'Appel d'Al Hassan »), par. 8 à 48.

³ Appel d'Al Hassan, par. 49 à 65.

⁴ Décision attaquée, par. 57 et 58.

⁵ ICC-01/13-98 OA2 2019, par. 81.

⁶ ICC-01/04-169-tFRA, par. 74.

⁷ ICC-01/04-169-tFRA, par. 75.

donne suite, ayant tenu compte de façon cumulative des éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- la nature et l'étendue des crimes en cause, qui constituent 13 chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui auraient été commis contre la population civile de Tombouctou et de sa région pendant une période d'environ 10 mois⁸ ;
- les conséquences des crimes allégués sur les victimes directes et la population de Tombouctou dans son ensemble, notamment les victimes de viol, esclavage sexuel et autres crimes inhumains prenant la forme de mariages forcés, ainsi que la victime d'amputation⁹.
- le mobile discriminatoire des crimes qui auraient été commis contre la population de Tombouctou pour des motifs religieux et/ou sexistes¹⁰ ;
- la vulnérabilité de certaines victimes¹¹ ;
- le nombre important de victimes admises à participer dans la présente affaire¹² ;
- la commission des crimes dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile¹³ ;
- le rôle important qu'Al Hassan aurait joué dans la commission des crimes, notamment par le biais de sa contribution à la Police islamique, organe de répression établi par les groupes armés¹⁴ en vue d'asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la population civile de la ville de Tombouctou et de sa

⁸ Décision attaquée, par. 57.

⁹ Décision attaquée, par. 57.

¹⁰ Décision attaquée, par. 57.

¹¹ Décision attaquée, par. 57.

¹² Décision attaquée, par. 57.

¹³ Décision attaquée, par. 57.

¹⁴ Document de notification des charges, par. 4 (« les Groupes »).

région et ainsi imposer leur propre vision idéologique et religieuse à celle-ci par tout moyen¹⁵ ; et

- le degré d'intention d'Al Hassan et son degré de participation à ces crimes¹⁶.

4. Contrairement à ce que soutient la Défense dans son *premier moyen d'appel*¹⁷, la Chambre, dans la Décision attaquée, a correctement défini l'affaire concernant Al Hassan en évaluant sa gravité, notamment en prenant en considération des allégations concernant les éléments contextuels des crimes :

- Premièrement, les allégations concernant les éléments contextuels font partie intégrante de l'« affaire ». Elles présentent donc un intérêt pour évaluer sa gravité¹⁸ ; et
- Deuxièmement, et en tout état de cause, les allégations concernant les éléments contextuels ne sont que l'un des nombreux éléments que la Chambre préliminaire a pris en considération. Quand bien même elles auraient été exclues de l'évaluation, la conclusion de la Chambre selon laquelle l'affaire est suffisamment grave n'en aurait pas été affectée.

5. En outre, la Chambre préliminaire s'est fondée à bon droit sur les allégations se rapportant au crime de persécution, qui ont été invoquées à juste titre¹⁹. Elle a également correctement évalué l'ampleur de la victimisation, en se référant notamment au nombre de victimes participant à l'affaire, sur la base des formulaires de demande qu'elles ont déposés²⁰.

¹⁵ Décision attaquée, par. 57.

¹⁶ Décision attaquée, par. 57.

¹⁷ Appel d'Al Hassan, par. 8 à 48.

¹⁸ Décision attaquée, par. 53.

¹⁹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 22 à 40.

²⁰ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 41 à 48.

6. La Chambre a également apprécié comme il se devait la nature du comportement individuel d'Al Hassan et elle a livré une décision motivée, contrairement à ce que soutient Al Hassan dans son *deuxième moyen d'appel*²¹ :

- Premièrement, la Chambre préliminaire n'a pas évalué la nature du comportement individuel d'Al Hassan en se basant sur des notions ou des « étiquettes » abstraites comme sa position au sein de la Police islamique ou son mode de responsabilité. Au contraire, elle s'est fondée sur la teneur concrète de son comportement et de sa contribution aux crimes allégués²² ;
- Deuxièmement, la Défense se fonde à tort sur le fait que la Chambre préliminaire a refusé de confirmer les charges de coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut. Toutefois, c'est le document contenant les charges (« le DCC ») — et non la Décision relative à la confirmation des charges — qui définissait l'étendue de l'affaire lorsque la Décision attaquée a été rendue²³ ; et
- Troisièmement, et en tout état de cause, la non-confirmation de certains modes de responsabilité allégués contre Al Hassan ne porte pas atteinte au bien-fondé de la Décision attaquée²⁴. La Décision relative à la confirmation des charges n'enlève rien à la gravité de l'affaire concernant Al Hassan ni au fait qu'on puisse le blâmer pour les crimes en cause. Dans la Décision relative à la confirmation des charges, la Chambre a retenu plusieurs modes de responsabilité pour le comportement criminel d'Al Hassan²⁵ ; se faisant,

²¹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 49 à 65.

²² *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 49-65.

²³ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 53 à 58 (citant la Décision de confirmation des charges pour contester la Décision attaquée).

²⁴ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 53 à 58.

²⁵ ICC-01/12-01/18-461-Conf, A) Conclusions factuelles.

elle a reconnu qu'Al Hassan avait joué un rôle important au sein de la Police islamique²⁶.

II. CONFIDENTIALITÉ

7. Le présent document est déposé à titre confidentiel, conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, étant donné qu'il répond à l'Appel d'Al Hassan qui porte la même classification. L'Accusation en déposera une version publique expurgée une fois que la Défense aura déposé une version publique expurgée de son appel.

III. ARGUMENTS

A) La Chambre préliminaire a correctement défini l'affaire concernant Al Hassan en prenant en considération des éléments pertinents (*contra* premier moyen d'appel d'Al Hassan)

i) Rejet *in limine* d'allégations non étayées

8. À titre préliminaire, la Chambre d'appel devrait rejeter sans examen au fond plusieurs allégations générales d'erreur que la Défense a soulevées sans mentionner les éléments pertinents ou les conséquences de l'erreur alléguée²⁷. Ainsi, la Défense affirme de manière générale que la Chambre préliminaire « tend à confondre les paramètres de l'affaire avec la teneur de celle-ci²⁸ » et qu'elle a tenu compte de tout ce qui se trouvait dans le DCC, y compris des faits « subsidiaires » ou « accessoires », pour déterminer la gravité de l'« affaire »²⁹.

9. Cependant, exception faite des trois points que la Défense conteste spécifiquement (à savoir le fait que la Chambre préliminaire se serait fondée sur des allégations concernant les éléments contextuels ; sur des événements/crimes non

²⁶ ICC-01/12-01/18-461-Conf, par. 848.

²⁷ Voir aussi ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5, par. 72 ; ICC-01/04-01/10-283-tFRA OA, par. 18 ; ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 69 à 71.

²⁸ Appel d'Al Hassan, par. 10.

²⁹ Appel d'Al Hassan, par. 11 et 12.

définis ou non exposés ; et sur des allégations de criminalité exposées dans des demandes de participation de victimes qui n'ont pas été communiquées), la Défense ne définit pas ni ne précise les autres faits « accessoires » ou « subsidiaires » auxquels la Chambre préliminaire aurait étendu l'affaire. Elle ne précise pas non plus les conséquences attachées à la prise en considération de tels faits non étayés. C'est pourquoi l'Accusation ne répondra que sur ces trois aspects. Elle demande à la Chambre d'appel de rejeter sans examen au fond les autres allégations d'erreur non étayées.

10. Pour être tout à fait clair, la Chambre préliminaire ne s'est pas fondée sur chacune des allégations contenues dans le DCC comme si elles faisaient partie de l'« affaire », et encore moins comme si chacune présentait un intérêt pour évaluer la gravité de l'affaire. Au contraire, elle a considéré que « *plusieurs aspects* des allégations faites par le Procureur en l'espèce, telles que présentées dans son DCC, sont pertinentes dans le cadre de l'appréciation de la gravité de l'affaire³⁰ ». Elle a ensuite précisément identifié ces aspects particuliers, résumés plus haut au paragraphe 3, dans son appréciation finale de la gravité de l'affaire.

ii) La Chambre préliminaire a tenu compte à bon droit d'allégations relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité

11. La Chambre préliminaire a tenu compte à bon droit d'allégations relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité afin d'évaluer la gravité de l'affaire³¹. L'appel de la Défense sur cet aspect devrait être rejeté.

a) Les éléments contextuels font partie intégrante de l'affaire et se rapportent à la criminalité d'une personne

12. La Chambre préliminaire a reconnu à juste titre la pertinence des allégations de l'Accusation se rapportant aux éléments contextuels des crimes pour examiner la

³⁰ Décision attaquée, par. 57.

³¹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 17 à 21.

gravité de l'affaire présentée par le Procureur³². Ils permettent « d'établir le contexte dans lequel les crimes allégués se seraient produits³³ ».

13. Les éléments contextuels sont des éléments constitutifs de ces crimes. Ils font partie de la définition des crimes et partie intégrante de toute affaire intentée contre une personne poursuivie pour des crimes devant la CPI³⁴. Le DCC doit exposer les faits pertinents se rapportant aux éléments contextuels³⁵. Les allégations relatives aux éléments contextuels sont donc pertinentes pour évaluer la gravité d'une affaire au sens de l'article 17 du Statut.

14. Le chapeau de l'article 7 du Statut dispose explicitement qu'« [a]ux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque³⁶ ».

15. De plus, « [d]ans les Éléments des crimes, ce lien est l'une des conditions légales nécessaires pour établir la commission d'actes tels que le meurtre et le viol en tant que crimes contre l'humanité ; il s'agit donc d'un élément constitutif de chacun des crimes de cette catégorie³⁷ ». Tout acte visé dans les charges est donc « incomplet » si un « pont » ou un « lien » avec les éléments contextuels n'est pas établi.

16. L'exigence d'un lien signifie également que l'infraction sous-jacente ou visée par les charges et les éléments contextuels ne sont pas des éléments « séparés » de l'affaire concernant une personne poursuivie pour des crimes devant la Cour. Ils en font partie intégrante. En effet, même s'« [i]l n'est pas nécessaire que [l'acte ou l'infraction sous-jacente reprochée] consiste dans l'attaque », il faut qu'[il/elle] « y

³² Décision attaquée, par. 53.

³³ Décision attaquée, par. 53 ; *contra* Appel d'Al Hassan, par. 17 à 21.

³⁴ Décision attaquée, par. 53 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 85 ; ICC-02/05-02/09-1-Conf-tFRA, par. 5.

³⁵ ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 117.

³⁶ Article 7-1 ; non souligné dans l'original.

³⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 85.

participe » ou ait été « commis[(e)] [...] dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile³⁸ ».

17. Si ce lien n'est pas établi, un fait reproché à un suspect ne constitue pas un crime contre l'humanité. En effet, toutes choses égales par ailleurs, si ce lien fait défaut pour un grand nombre d'événements reprochés, une chambre pourrait conclure qu'une affaire concernant une personne poursuivie n'atteint pas le niveau de gravité requis du fait que la plupart des crimes visés dans les charges ne sont que de simples crimes de droit commun.

b) Il n'est pas nécessaire que les éléments permettant d'évaluer la gravité se rapportent au comportement de la personne ; ce dernier est reflété en tout état de cause dans les éléments contextuels

18. La pertinence des éléments contextuels pour déterminer la gravité d'une « affaire » n'est pas mise à mal du fait qu'il n'y aurait pas de comportement direct du suspect dans leur commission³⁹.

19. La référence au terme « affaire » dans les textes applicables à la Cour est adaptée au contexte⁴⁰. C'est pourquoi il ne faut pas seulement l'évaluer du point de vue du comportement personnel du suspect. Il en est ainsi lorsqu'on évalue la gravité d'une affaire au sens de l'article 17 du Statut. Les éléments à prendre en considération dans le cadre de cette évaluation ne se limitent pas à ceux qui se rapportent directement aux actes et au comportement de la personne poursuivie⁴¹. De même, il n'est pas nécessaire que certains facteurs aggravants ou qualitatifs visés à la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁴² et

³⁸ *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, Jugement, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001, par. 417, citant *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt, IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 248 et 255.

³⁹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 8 à 21.

⁴⁰ Voir, par ex., ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 48 (« la référence à une « affaire » à l'article 53-I-b du Statut ne signifie pas que le texte de celui-ci est erroné, mais plutôt que la Chambre est appelée à interpréter le terme en tenant compte du contexte dans lequel il est employé »).

⁴¹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 8 à 21.

⁴² La liste des circonstances aggravantes n'est pas exhaustive. ICC-01/05-01/13-2276-Red A6 A7 A8 A9, par. 156.

susceptibles de contribuer à l'évaluation de la gravité d'une affaire aux fins de la fixation de la peine, comme les circonstances liées à la commission, les circonstances de temps et de lieu des crimes allégués et leurs conséquences pour les victimes⁴³, soient directement liés au comportement de la personne. Pour fixer la peine d'une personne déclarée coupable, il suffit qu'un facteur aggravant ait un *lien* avec la commission du crime ou l'auteur⁴⁴.

20. En tout état de cause, les allégations relatives aux éléments contextuels se rapportent au comportement du suspect⁴⁵. La formulation claire du chapeau de l'article 7 requiert spécifiquement que le suspect commette les actes visés dans les charges « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et *en connaissance* de cette attaque⁴⁶ ». Il doit donc avoir agi en connaissance de cause⁴⁷.

iii) La Chambre préliminaire a correctement pris en considération les allégations relatives au crime de persécution, qui ont été invoquées à bon escient (contra, Appel d'Al Hassan, par. 22 à 40)

21. La Chambre préliminaire a correctement pris en considération les allégations relatives au crime de persécution, lesquelles ont été exposées avec un degré de précision suffisant⁴⁸. En particulier, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire, particulièrement au stade de la confirmation des charges, d'identifier les victimes notamment en ce qui concerne le crime de persécution⁴⁹.

⁴³ ICC-02/11-02/11-185-tFRA, par. 11.

⁴⁴ Voir, par ex., [Le Procureur c/ Deronjić](#), Arrêt relatif à la sentence, IT-02-61-A, 20 juillet 2005, par. 123 et 124.

⁴⁵ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 17 à 21.

⁴⁶ Article 7-1.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 53 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 74 ; ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 164.

⁴⁸ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 22 à 40.

⁴⁹ Décision attaquée, par. 55 ; ICC-01/12-01/18-143, par. 30.

22. *Premièrement*, Al Hassan n'a pas contesté la décision par laquelle la Chambre préliminaire avait accepté que les faits se rapportant au crime de persécution soient décrits avec un degré de précision moindre⁵⁰. Il conteste maintenant sur le fond et bien tardivement cette décision. Cela suffit pour conclure au rejet de ses prétentions.

23. *Deuxièmement*, et en tout état de cause, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'évaluer la gravité par rapport aux actes perpétrés uniquement contre des victimes identifiées, l'approche adoptée par la Chambre préliminaire pour identifier les victimes de persécution était correcte⁵¹.

24. Le degré de précision et de détail des charges requis par l'article 67-1-a du Statut et la norme 52 du Règlement de la Cour dépend de divers facteurs, notamment de la nature de la cause de l'Accusation et des formes de responsabilité pénale visées⁵². Il n'est pas nécessaire que la description des faits relatifs aux crimes visant un groupe ou une collectivité — par exemple le crime de persécution — expose de manière détaillée chacun des événements ou l'identité de chaque victime touchée par un tel crime. Le principe selon lequel il ne devrait pas être nécessaire de donner l'identité de chaque victime des crimes visant des groupes est confirmé par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*⁵³.

25. En tout état de cause, la manière dont les crimes allégués ont été commis aura une incidence sur le degré de précision et de détail requis pour leur formulation. Ainsi, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a rejeté dans son intégralité le grief

⁵⁰ ICC-01/12-01/18-143, par. 30.

⁵¹ Décision attaquée, par. 55 et 56 (notant que ce crime étant dirigé contre un groupe ou une communauté, il n'était pas nécessaire d'identifier les victimes, particulièrement au stade de la confirmation des charges).

⁵² ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 122 (citant l'Arrêt *Blaskić* du TPIY, par. 210 et 211). *Le Procureur c/ Kupreskić*, Arrêt, IT-95-16-A, 23 octobre 2001, (« [Arrêt Kupreskić](#) »), par. 89.

⁵³ Voir, par ex., *Gacumbitisi c. Le Procureur*, Arrêt, ICTR-2001-64-A, 7 juillet 2006, Opinion individuelle du juge Shahabuddeen, par. 9 (« Lorsqu'il est allégué dans un acte d'accusation qu'un génocide a été perpétré, la preuve de l'un quelconque des meurtres commis ne constitue pas un *fait essentiel* dans le sens où ce le serait dans une affaire d'assassinat ; c'est la *preuve* d'un fait essentiel, à savoir que l'intention de l'accusé était de détruire un groupe, comme tel. L'acte d'accusation ne doit pas expressément faire état de chaque meurtre particulier commis dans ce cadre »).

formulé par la Défense relativement à des allégations concernant la « [TRADUCTION] pratique » consistant à procéder à l'enrôlement, la conscription ou la participation aux hostilités alors même que le DCC ne contenait pas les dates, les lieux et l'identité de chacune des victimes de cette « pratique »⁵⁴. De même, la Chambre de première instance VI a considéré dans l'affaire *Ntaganda* que i) « [TRADUCTION] certaines charges peuvent être valablement formulées en termes plus larges (par ex., la déportation de "civils" à des moments et dans des lieux différents), sans qu'il soit nécessaire de les formuler comme un événement ou un ensemble d'actes spécifiques (par ex., déportation de personnes identifiées à un moment et en un lieu particuliers) » ; et ii) des charges concernant un type spécifique d'acte criminel (par ex., meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité) peuvent être formulées « [TRADUCTION] dans un espace temporel et géographique et/ou selon d'autres paramètres strictement définis » et « [TRADUCTION] sans qu'il soit nécessaire d'exposer les actes criminels individuels »⁵⁵.

26. La cause de l'Accusation telle qu'elle est exposée dans le DCC consiste à dire que des actes de persécution ont été commis de façon continue pendant toute la période où les Groupes contrôlaient Tombouctou et sa région⁵⁶. Ainsi, exiger que l'identité des victimes ou les dates de commission des crimes soient exposées avec un degré de précision élevé est non seulement irréaliste⁵⁷, mais également inutile⁵⁸.

27. *Troisièmement*, et en tout état de cause, conformément aux instructions données par la Chambre⁵⁹, le DCC mentionne clairement la zone de Tombouctou et sa région,

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 118 à 137 (où il est également dit que des informations supplémentaires peuvent figurer dans des documents auxiliaires).

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-2359, par. 40 et 41.

⁵⁶ DCC, par. 1088.

⁵⁷ [Arrêt Kupreskić](#), par. 89.

⁵⁸ Voir [Ndindabahizi c/ Le Procureur](#), Arrêt, ICTR-01-71-A, 16 janvier 2007, par. 21 et 22 (la Chambre d'appel avait accepté que les dates soient mentionnées avec moins de précision dans une affaire où l'Accusation avait allégué une série d'attaques menées sur plusieurs jours).

⁵⁹ ICC-01/12-01/18-143, par. 30, où il est indiqué que le Procureur devra s'attacher à donner le plus précisément possible des indications de lieu, de temps et d'un nombre approximatif de victimes, ainsi que les indications nécessaires pour satisfaire aux éléments de ces crimes.

les périodes pendant lesquelles les actes de persécution ont été commis, et les précisions utiles à la présentation des éléments du crime⁶⁰.

28. Compte tenu de ces délimitations claires, la Chambre préliminaire a correctement défini la portée de la criminalité, ou les crimes. Elle ne s'est donc pas fondée sur des allégations vagues ou nébuleuses de criminalité pour évaluer la gravité de l'affaire⁶¹, et elle a suffisamment défini les paramètres de l'affaire pouvant être utilisés pour évaluer le « degré de chevauchement » entre la procédure nationale concernant Al Hassan et la procédure intentée devant la Cour⁶².

iv) La Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur dans l'évaluation de l'ampleur de la victimisation (contra Appel Al Hassan, 41 à 48).

29. La Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en prenant notamment en considération, pour évaluer l'ampleur de la victimisation, le nombre important de victimes qu'elle avait autorisé à participer à l'affaire, calculé sur la base du nombre de formulaires de demande de participation reçus⁶³.

a) Le nombre de victimes participantes est un élément pertinent

30. *Premièrement*, la Défense ne démontre pas que le nombre de victimes participantes était un élément dénué de pertinence aux fins de la détermination de l'ampleur de la victimisation⁶⁴.

31. Au contraire, le nombre de victimes participantes était pertinent pour évaluer l'ampleur de la victimisation, compte tenu plus particulièrement du contexte spécifique dans lequel la Chambre a été amenée à s'appuyer sur ces victimes (s'agissant par exemple des actes de persécution visant la population de

⁶⁰ DCC, par. 1088 à 1094.

⁶¹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 22.

⁶² *Contra* Appel Al Hassan, par. 38.

⁶³ *Contra* Appel Al Hassan, par. 41 à 48.

⁶⁴ *Contra* Appel Al Hassan, par. 41 à 48. Voir, par ex., ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, par. 56 (elles peuvent être nécessaires à la préparation de la défense) ; ICC-01/05-01/08-2012-Conf-tFRA, par. 99.

Tombouctou⁶⁵), de la phase spécifique de la procédure et des *limites* qu'elle avait imposées pour sélectionner les victimes autorisées à participer à la procédure⁶⁶. Le nombre de victimes participantes permet de se faire une idée du nombre de victimes des crimes allégués.

32. La Chambre préliminaire n'a pas versé dans l'erreur en se fondant sur les formulaires de demande de participation pour évaluer le nombre de victimes⁶⁷. Ces demandes contiennent des informations utiles à cet exercice⁶⁸. La règle 89-1 du Règlement requiert spécifiquement que les demandes de victimes contiennent des informations relatives aux événements, au lieu concerné et à l'identité de la personne que l'on tient pour responsable des événements⁶⁹.

33. La pertinence des informations en question n'est pas remise en cause du simple fait qu'elles ne sont pas exposées avec précision⁷⁰. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] les formulaires de demande de participation des victimes [...] contiennent, *dans la mesure du possible*, entre autres [une] description des événements, y compris le lieu et la date où ils se sont produits et, *dans la mesure du possible*, l'identité de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables⁷¹ ».

34. Dans la présente affaire, la Chambre préliminaire a correctement délimité la participation des victimes. La Défense ne démontre pas que la Chambre a imposé des limitations qui étaient trop larges s'agissant de l'identification des victimes ou qui tendaient à étendre la qualité de victime à quiconque se trouvait simplement à Tombouctou sans avoir subi de préjudice du fait des crimes commis par le suspect

⁶⁵ Décision attaquée, par. 57.

⁶⁶ ICC-01/12-01/18-146, par ex., par. 20 à 23 et 33 à 35.

⁶⁷ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 41 à 45.

⁶⁸ ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, par. 56 (confirmant que les demandes de participation des victimes peuvent contenir des éléments de preuve), *contra* Appel d'Al Hassan, par. 42 et 43).

⁶⁹ Règle 89-1 ; ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, par. 56.

⁷⁰ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 46 à 48.

⁷¹ ICC-02/11-01/15-915-Red OA9, par. 56. Non souligné dans l'original.

ou ses groupes⁷². Bien que des victimes puissent rencontrer diverses difficultés lorsqu'il s'agit de fournir les informations requises dans leurs demandes⁷³, il n'en reste pas moins que la Chambre préliminaire a fixé les bons critères pour éviter que la qualité de victime soit attribuée sur la seule base de la présence de la personne considérée à Tombouctou à l'époque des faits reprochés⁷⁴.

35. La Défense fait une présentation partielle de la décision de la Chambre préliminaire. Par exemple, si le demandeur n'était pas en mesure de fournir une date précise ou approximative, il pouvait donner les informations pertinentes, par exemple l'année 2012, associée à d'autres précisions, comme le mot « djihadistes », ou la mention de l'occupation de Tombouctou⁷⁵. Il s'agissait ici toutefois d'une appréciation au cas par cas, nécessitant que le Greffe évalue minutieusement la cohérence intrinsèque de chaque formulaire de demande de participation pour vérifier le contexte général dans lequel les actes allégués s'étaient déroulés⁷⁶. De fait, « [l]es victimes [doivent] fournir suffisamment d'éléments permettant, pris dans leur ensemble, de conclure que la demande de participation s'inscrit bien dans le champ temporel de l'affaire considérée⁷⁷ ».

36. La Chambre préliminaire n'a pas conclu que le seul fait d'être présent ou de résider à Tombouctou en 2012 était suffisant pour qu'un demandeur obtienne la qualité de victime⁷⁸. Il faut que la personne ait été le témoin direct d'un crime commis contre une autre personne⁷⁹. En pareil cas, la Chambre préliminaire a considéré que le crime ou sa brutalité avaient pu avoir une incidence sur leur santé

⁷² *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 46 à 48.

⁷³ Voir, par ex., ICC-01/12-01/18-146, par. 17 et 31.

⁷⁴ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 46 à 48.

⁷⁵ ICC-01/12-01/18-37, par. 23 ; *contra* Appel d'Al Hassan, par. 46.

⁷⁶ ICC-01/12-01/18-146, par. 20 à 23, faisant aussi référence à ICC-02/11-01/15-379, par. 46 ; ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 31 ; ICC-02/04-01/15-350, par. 13 et 14.

⁷⁷ ICC-01/12-01/18-146, par. 20 à 23.

⁷⁸ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 46 et 47.

⁷⁹ ICC-01/12-01/18-146, par. 35.

mentale⁸⁰. Inversement, des demandeurs se sont vu refuser la qualité de victime si, par exemple, ils « n'[ont] pas assisté à l'attaque et [ont] simplement entendu des coups de feu du côté de la base [...] [L]a Chambre est d'avis [que la victime] n'était pas suffisamment proche de l'attaque pour établir de manière satisfaisante que celle-ci lui a causé un préjudice psychologique⁸¹ ».

37. La Chambre préliminaire ne s'est pas non plus fondée sur des demandes anonymes⁸². Même si les demandes anonymes ne sont pas proscrites, le simple fait que le juge unique n'ait pas demandé au Greffe de transmettre certaines demandes aux parties (à savoir les demandes du « groupe A »)⁸³ ne les rend pas anonymes pour autant⁸⁴. On ne peut parler de demandes anonymes que lorsque les demandes présentées au Greffe ne mentionnent pas l'identité d'un demandeur, ce qui n'est pas établi par la Défense.

b) Le nombre de victimes participantes n'est pas l'unique élément pris en considération par la Chambre

38. Même à supposer, pour les besoins de l'analyse, que la Chambre n'aurait pas dû tenir compte du nombre de victimes admises à participer à la procédure pour déterminer l'ampleur de la victimisation, cet élément n'était que l'un parmi de nombreux autres venant éclairer la nature et la portée des crimes en cause. En effet, la Chambre s'est non seulement référée aux chefs d'accusation (13 au total⁸⁵), mais aussi à certains des crimes constitutifs de ces chefs, notamment le viol, l'esclavage sexuel et le mariage forcé⁸⁶. Le DCC indique notamment le nombre important de

⁸⁰ ICC-01/12-01/18-146, par. 34.

⁸¹ Décision attaquée, par. 35, citant ICC-02/05-03/09-89-tFRA, par. 34.

⁸² *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 45.

⁸³ ICC-01/12-01/18-37, par. 59 ; ICC-01/12-01/18-146, par. 9 (le groupe A regroupe les « demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes »). Il était sinon demandé au Greffe de transmettre aux parties toutes les demandes relevant du groupe C, soit « les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement » ; ICC-01/12-01/18-37, par. 59 ; ICC-01/12-01/18-146, par. 9.

⁸⁴ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 46.

⁸⁵ Décision attaquée, par. 57.

⁸⁶ Décision attaquée, par. 57.

victimes de ces chefs/crimes. Il recense ainsi, entre autres, 10 victimes de viol, esclavage sexuel et autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés⁸⁷, 22 victimes de torture ou autres sévices⁸⁸, environ 60 victimes de condamnations prononcées en dehors de toute procédure régulière, et la destruction de 10 bâtiments protégés⁸⁹. Il indique également que le crime contre l'humanité que constitue la persécution a touché toute la population de Tombouctou et de sa région, population qui était considérée comme n'adhérant pas à la vision religieuse des Groupes⁹⁰.

39. Compte tenu des éléments cumulés pris en considération par la Chambre, la Défense ne démontre pas que la Chambre a accordé un poids indu au nombre de victimes participantes.

40. Enfin, même à supposer que le nombre de victimes soit limité (et dans cette affaire, il ne l'était pas), l'affaire n'en serait pas de ce seul fait d'une gravité marginale. Le nombre de victimes (approche dite « quantitative ») à lui seul ne définit pas la gravité d'une affaire. D'autres éléments – comme la nature des crimes, la manière dont ils ont été commis ou leurs conséquences pour les victimes (approche dite « qualitative ») – sont également pertinents⁹¹. Au vu des conclusions de la Chambre sur les éléments qualitatifs, au nombre desquels les conséquences des crimes, leur mobile discriminatoire et la manière dont ils ont été commis⁹², l'affaire serait toujours considérée comme suffisamment grave, indépendamment du nombre de victimes.

⁸⁷ DCC (chefs 8 à 12).

⁸⁸ DCC (chefs 1 à 5).

⁸⁹ DCC (chef 7).

⁹⁰ DCC, par ex., par. 1052, 1058, 1061 et 1066.

⁹¹ Voir, par ex., ICC-01/11-01/17-13, par. 31 (« [TRADUCTION] [b]ien que le nombre de victimes dans l'affaire considérée soit limité, la manière dont le crime a été commis et montré au public était cruelle, déshumanisante et dégradante. Les victimes ont été alignées sur la voie publique, agenouillées, les mains attachées dans le dos. Elles ont été abattues par balle une à une, devant une foule de badauds qui chantaient, apparemment en signe de soutien aux meurtres »).

⁹² Décision attaquée, par. 57 et 58.

41. Pour les raisons exposées plus haut, le premier moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté.

B. La Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient et elle a livré une opinion motivée (*contra* deuxième moyen d'appel d'Al Hassan)

42. La Défense ne montre pas que la Chambre préliminaire n'a pas correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'appréciation des faits de la présente affaire. Elle ne démontre pas que l'exercice par la Chambre de son pouvoir discrétionnaire reposait sur une interprétation erronée du droit⁹³, pas plus qu'elle ne démontre que cet exercice reposait « sur une constatation manifestement erronée », ou que la décision était « à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir »⁹⁴.

43. Contrairement à ce que prétend la Défense⁹⁵, la Chambre a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en évaluant la gravité de l'affaire, en considérant et en accordant aux éléments pertinents le poids qui leur était dû⁹⁶.

a) La Chambre préliminaire a correctement évalué la nature et l'étendue de la participation d'Al Hassan aux crimes et elle a livré une décision motivée

44. La Chambre préliminaire n'a pas simplement tenu compte de notions ou d'étiquettes abstraites se rapportant à la position qu'occupait Al Hassan au sein de la Police islamique ou aux modes de responsabilité retenus contre lui pour évaluer la gravité de l'affaire le concernant⁹⁷. Au contraire, elle a évalué la teneur concrète de son comportement et de sa contribution aux crimes allégués, et elle a livré une

⁹³ ICC-01/04-01/06-3122, par. 41.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-3122, par. 41.

⁹⁵ Appel d'Al Hassan, par. 49 à 65.

⁹⁶ Décision attaquée, par. 57 et 58.

⁹⁷ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 49 à 56.

décision motivée en étayant avec une clarté suffisante le fondement de sa décision, notamment en renvoyant aux parties pertinentes du DCC⁹⁸.

45. Ainsi, la Chambre a « not[é] le rôle important que le Procureur attribue à M. Al Hassan dans la mise en œuvre des crimes en cause, notamment par le biais de sa contribution à la Police islamique, organe de répression établi par les groupes armés en vue d'asseoir leur pouvoir et leur contrôle sur la population civile de Tombouctou et de sa région et ainsi imposer leur propre vision idéologique et religieuse à celle-ci par tout moyen⁹⁹ ». La Chambre a tenu compte en outre « du degré d'intention de M. Al Hassan et de sa participation à ces crimes¹⁰⁰ ».

46. Cela montre que la Chambre a évalué la teneur concrète de la contribution d'Al Hassan aux crimes, et qu'elle ne s'est pas contentée de simples « étiquettes » comme sa position au sein de la Police islamique ou son mode de responsabilité dans l'abstrait.

47. Les passages pertinents du DCC cités dans la Décision attaquée, en particulier la partie 7.2.3, exposent la contribution apportée par Al Hassan de manière détaillée, en dépassant les étiquettes associées à son poste de *commissaire de facto* de la Police islamique ou de coauteur¹⁰¹. Par exemple, le DCC contient la description de six types de contribution qu'il a apportée : i) son rôle d'interface entre l'Organisation et la population¹⁰² ; ii) sa contribution au fonctionnement de la Police islamique, un organe clé établi pour mettre en œuvre le plan commun de l'Organisation¹⁰³ ; iii) son rôle clé dans la répression des infractions aux nouvelles règles, en tant qu'enquêteur et en renvoyant des affaires au tribunal islamique¹⁰⁴ ; iv) son rôle dans les châtiments

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-773-tFRA OA5, par. 20 ; Décision attaquée, par. 57 et 58.

⁹⁹ Décision attaquée, par. 57. Non souligné dans l'original.

¹⁰⁰ Décision attaquée, par. 57. Non souligné dans l'original.

¹⁰¹ *Contra* Appel d'Al Hassan, par ex., par. 49, 52 et 54.

¹⁰² DCC, section 7.2.3.1.

¹⁰³ DCC, section 7.2.3.2.

¹⁰⁴ DCC, section 7.2.3.3.

infligés aux civils¹⁰⁵ ; v) l'encouragement qu'il a donné aux autres auteurs et sa contribution à un environnement permissif pour la commission de crimes, au moyen de son statut de *commissaire de facto* de la Police islamique¹⁰⁶ ; et vi) son contrôle sur d'autres aspects administratifs qui ont contribué à la mise en œuvre du plan commun¹⁰⁷.

48. Les exemples cités par la Défense pour démontrer que le DCC aurait exposé des contributions de caractère minime aux crimes sont dépourvus de pertinence¹⁰⁸. Ainsi, l'utilisation alléguée d'une technique spécifique de flagellation n'enlève rien à l'intensité de la douleur et à la gravité des souffrances infligées aux victimes, qui constituent des tortures selon la Chambre¹⁰⁹. En tout état de cause, la Défense présente des allégations de manière fragmentaire, et elle n'évalue pas le degré d'intention et de contribution d'Al Hassan aux crimes sur la base de tous les éléments pertinents considérés dans leur ensemble.

49. La Chambre préliminaire n'a pas non plus accordé un poids indu au fait que 13 charges cumulées étaient reprochées à Al Hassan¹¹⁰.

50. Le cumul de charges sert à rendre pleinement compte de la culpabilité du suspect et à dresser un tableau exhaustif de son comportement criminel¹¹¹. En effet, une personne peut même faire l'objet d'un *cumul de déclarations de culpabilité* si chaque crime reproché contient un élément nettement distinct qui fait défaut dans le ou les autres. Cela signifie que cet élément distinct requiert la preuve d'un fait que n'exigent pas le ou les autres¹¹². Ainsi, le cumul de responsabilité pénale peut

¹⁰⁵ DCC, section 7.2.3.4.

¹⁰⁶ DCC, section 7.2.3.5.

¹⁰⁷ DCC, section 7.2.3.6.

¹⁰⁸ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 59 à 61.

¹⁰⁹ ICC-01/12-01/18-461-Conf, par. 278 à 280. *Contra*, Appel d'Al Hassan, par. 59.

¹¹⁰ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 62 à 65.

¹¹¹ *Le Procureur c/ Krstić*, Arrêt, IT-98-33-A, 19 avril 2004 (« [Arrêt Krstić](#) »), par. 217 ; [Le Procureur c/ Dordević](#), Arrêt, IT-05-87/1-A, 27 janvier 2014, par. 831.

¹¹² ICC-01/05-01/13-2275-Red A A2 A3 A4 A5, par. 740, 748, 750 et 751 (citant l'arrêt *Delalić*, par. 409, 412 et 413). Voir aussi *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23&IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002,

aggraver le caractère répréhensible des actes commis, ce qui est pertinent pour évaluer la gravité d'une affaire. En effet, un cumul de déclarations de culpabilité est susceptible de stigmatiser encore plus le suspect et de remettre en cause son droit à une mise en liberté anticipée¹¹³.

51. Compte tenu de la nature et de l'importance des charges cumulées en l'espèce, la Chambre préliminaire a considéré à bon droit le fait qu'Al Hassan faisait l'objet de 13 chefs d'accusation pour évaluer la gravité de l'affaire. La Défense ne démontre pas que l'une des charges était comprise dans une autre¹¹⁴.

b) Il faut se fonder sur le DCC et non sur la Décision relative à la confirmation des charges, et en tout état de cause, la non-confirmation des charges sur le fondement de la coaction au sens de l'article 25-3-a n'enlève rien à la gravité de l'affaire

52. La Défense s'est fondée à tort sur la Décision relative à la confirmation des charges par laquelle la Chambre préliminaire avait refusé de confirmer les charges de coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut¹¹⁵.

53. *Premièrement*, la Chambre préliminaire a exercé le pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de la règle 58-2 du Règlement pour ne pas joindre l'exception d'irrecevabilité soulevée par Al Hassan à la procédure de confirmation des charges. Elle s'est prononcée sur la recevabilité avant de se prononcer sur la confirmation des charges. Par conséquent, les paramètres de l'affaire Al Hassan ne sont pas fixés dans la Décision relative à la confirmation des charges¹¹⁶, mais dans le DCC¹¹⁷.

54. *Deuxièmement*, et en tout état de cause, la décision finale de Chambre préliminaire de ne pas confirmer les charges portées sur le fondement de la coaction

(« [Arrêt Kunarac et consorts](#) »), par. 168 ; [Musema c/ Le Procureur](#), Arrêt, ICTR-96-13-A, 16 novembre 2001, par. 362 et 363.

¹¹³ [Arrêt Kunarac et consorts](#), par. 169 ; [Arrêt Krstić](#), par. 217.

¹¹⁴ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 62.

¹¹⁵ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 53 à 57.

¹¹⁶ *Contra* Appel d'Al Hassan, par. 53 à 58 (invoquant la Décision de confirmation des charges pour contester la Décision attaquée).

¹¹⁷ Décision attaquée, par. 45 et 46.

au sens de l'article 25-3-a du Statut ne réduit pas la gravité de l'affaire. Le caractère répréhensible d'un acte, aux fins de l'article 25 du Statut, ne repose pas seulement sur des étiquettes juridiques ou des distinctions *abstraites* entre la commission au sens de l'article 25-3-a du Statut et d'autres formes de participation visées aux alinéas b) à d) de l'article 25-3 du Statut. Il doit être apprécié *in concreto*. En effet, si « [TRADUCTION] la différence entre commettre un crime et contribuer à un crime commis par d'autres devrait normalement se refléter dans la différence de degré de participation et/ou d'intention au sens de la règle 145-1-c¹¹⁸ », cela « [TRADUCTION] ne signifie pas que l'auteur principal d'un crime/d'une infraction mérite nécessairement une peine plus lourde que le complice de ce crime/cette infraction¹¹⁹ ».

55. En revanche, « [TRADUCTION] pour parvenir à la conclusion que c'est effectivement le cas, il faut tenir compte de toutes les circonstances variables propres à chaque cas¹²⁰ ». La gravité transcendant les étiquettes juridiques, les complices sont parfois jugés plus coupables que les auteurs.

56. La Chambre préliminaire n'a pas confirmé tous les modes reprochés à Al Hassan. Néanmoins, la gravité de l'affaire le concernant reste élevée, compte tenu de la confirmation de la plupart des allégations contenues dans le DCC relativement au rôle et aux fonctions importantes d'Al Hassan au sein de la Police islamique, et de son comportement et de sa contribution réels aux crimes¹²¹.

57. Pour les raisons exposées plus haut, le deuxième moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté.

¹¹⁸ ICC-01/05-01/13-2276-Red A6 A7 A8 A9, par. 60.

¹¹⁹ ICC-01/05-01/13-2276-Red A6 A7 A8 A9, par. 60.

¹²⁰ ICC-01/05-01/13-2276-Red A6 A7 A8 A9, par. 60.

¹²¹ ICC-01/12-01/18-461-Conf, A) Conclusions factuelles. Voir aussi par. 837 à 848.

IV.CONCLUSION

58. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel devrait rejeter l'Appel d'Al Hassan.

/signé/

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)